

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

13 juin 2011-Loi n°2011-021/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 17 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Import-Export de Chine pour le financement du Projet de réhabilitation de la route Bamako-Ségou.....**p1164**

Loi n° 2011-022/ portant ratification de l'Ordonnance n°10-029/P-RM du 4 août 2010 portant création de la Direction nationale de la Pédagogie.....**p1165**

13 juin 2011-Loi n° 2011-023/ portant création de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental.....**p1165**

Loi n°2011-024/ portant ratification de l'Ordonnance n°2011-004/P-RM du 10 février 2011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 2 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).....**p1165**

Loi n°2011-025/ autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société d'économie mixte dénommée Sahara Mining SA.....**p1165**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 13 juin 2011-Loi n° 2011-026/** portant modification de l'Ordonnance n°10-030/P-RM du 4 aout 2010 portant création de la Direction nationale de l'Education non formelle et des Langues nationales.....**p1166**
- Loi n° 2011-027/** portant ratification de l'Ordonnance n°10-030/P-RM du 4 aout 2010 portant création de la Direction nationale de l'Education non formelle et des Langues nationales.....**p1166**
- 14 juin 2011-Loi n°2011-028/** instituant le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.....**p1166**
- 24 juin 2011-Loi n° 2011-029/** modifiant la loi n°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.....**p1169**
- Loi n° 2011-030/** portant modification de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics...**p1170**
- Loi n° 2011-031/** portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.....**p1170**
- Loi n° 2011-032/** portant création de l'Agence pour la promotion des exportations du Mali.....**p1171**
- Loi n° 2011-033/** portant création du Centre national des cantines scolaires.....**p1172**
- 14 juin 2011-Décret n°2011-334/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (UNAMID)..... **p1172**
- Décret n°2011-335/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre national des œuvres universitaires..**p1173**
- Décret n°2011-336/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....**p1174**
- Décret n°2011-337/P-RM** portant abrogation du Décret n°08-337/P-RM du 13 juin 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme..**p1174**
- 14 juin 2011-Décret n°2011-338/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°5527 Commune VI du District de Bamako.....**p1174**
- 14 juin 2011-Décret n°2011-339/P-RM** portant nomination au Ministère de la Réforme de l'Etat....**p1175**
- Décret n°2011-340/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.....**p1176**
- Décret n°2011-341/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, chargé de la Décentralisation.....**p1176**
- Décret n°2011-342/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies.....**p1177**
- Décret n°2011-343/P-RM** portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....**p1177**
- Décret n°2011-344/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile....**p1178**
- Décret n°2011-345/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre des Postes et des Nouvelles Technologies.....**p1178**
- Décret n°2011-346/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre des Mines.....**p1179**
- Décret n°2011-347/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p1179**
- Décret n°2011-348/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1180**
- Décret n°2011-349/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Budget.....**p1180**
- Décret n°2011-350/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1181**
- Décret n°2011-351/P-RM** portant nomination de Charges de Mission au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1181**
- 15 juin 2011-Décret n°2011-352/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère de la Santé..**p1182**

15 juin 2011-Décret n°2011-353/P-RM portant nomination du haut Fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p1182**

Décret n°2011-354/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre.....**p1183**

Décret n°2011-355/P-RM portant nomination du Directeur des Ecoles militaires.....**p1183**

Décret n°2011-356/P-RM portant nomination du Directeur du Service Social des Armées.....**p1184**

Décret n°2011-357/P-RM portant nomination du Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées.....**p1184**

Décret n°2011-358/P-RM portant nomination du Directeur Central des Services de Santé des Armées.....**p1185**

Décret n°2011-359/P-RM portant nomination du Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p1185**

Décret n°2011-360/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection Générale des Armées et Services.....**p1186**

Décret n°2011-361/P-RM portant nomination de représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Agence de Cessions Immobilières (ACI).....**p1186**

Décret n°2011-362/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Communication, Porte parole du Gouvernement.....**p1187**

Décret n°2011-363/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....**p1188**

Décret n°2011-364/P-RM portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p1188**

Décret n°2011-365/P-RM portant nomination du Directeur Adjoint du Protocole de la République.....**p1189**

Décret n°2011-366/P-RM portant abrogation de dispositions des Décrets de nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p1190**

16 juin 2011Décret n°2011-367/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1190**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

6 août 2010 – Arrêté n°10-2430/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de filière au sein d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé à Kayes.....**p1191**

Arrêté n°10-2431/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Gomba SAMAKE » (L.P.G.S.K) de Kati Sananfara, Commune urbaine de Kati.....**p1191**

Arrêté n°10-2436/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé El Moctar KONATE » (L.P.E.M.K) à Banconi-Farada en commune I du District de Bamako....**p1191**

Arrêté n°10-2437/MEALN-SG portant autorisation de création d'un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Boubacar KONATE » (L.P.B.K) à Kalaban-Coro Cercle de Kati.....**p1191**

Arrêté n°10-2438/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Dramane SANGARE » (L.P.D.S) à Kita-Kofoulabé.....**p1192**

Arrêté n°10-2439/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Charles Jondot de Moribabougou (L.P.P.C.J.M) à Moribabougou (Cercle de Kati).....**p1192**

Arrêté n°10-2440/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Mali SADIO » à Bafoulabé (Kayes).....**p1192**

Arrêté n°10-2441/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kayes N°Di.....**p1193**

6 août 2010 – Arrêté n°10-2442/MEALN-SG portant autorisation la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Hérémakono.....p113

Arrêté n°10-2443/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à San.....p1193

Arrêté n°10-2444/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Soudan de Yirimadio Cité » à Yirimadio.....p1194

Arrêté n°10-2447/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Titibougou.....p1194

Arrêté n°10-2448/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-La Racine » sise à Pélingana-Sud, Cercle de Ségou.....p1194

9 août 2010 – Arrêté n°10-2449/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-NIETASSO » sise à Kati-Koko-Plateau, Commune Urbaine de Kati.....p1194

Arrêté n°10-2450/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-Fatoumata MARIKO » sise à Sébénikoro, District de Bamako.....p1195

Arrêté n°10-2451/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-Simbo KEITA » sise à Kalabancoro, Cercle de Kati.....p1195

Arrêté n°10-2452/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé IMAM IBRAHIM de Sikasso » à (L.P.M.B) dans la Commune Urbaine de Sikasso.....p1196

Arrêté n°10-2453/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-Le Progrès » sise à Banancoro, Cercle de Kati.....p1196

9 août 2010 – Arrêté n°10-2454/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-ALIFAS » sise à Sénou, District de Bamako.....p1196

Arrêté n°10-2455/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Mama KONE à Kalaban -Coro » (L.P.M.K.K) Cercle de Kati.....p1197

Arrêté n°10-2456/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé à Djélibougou - Bamako.....p1197

Annonces et communications.....p1198

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2011-021/ DU 13 JUIN 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 17 DECEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE IMPORT-EXPORT DE CHINE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE BAMAKO-SEGOU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 17 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Import-export de Chine, d'un montant de soixante seize milliards cent vingt six millions soixante treize mille cent dix sept (76 126 073 117) Francs CFA pour le financement du Projet de réhabilitation de la route Bamako-Ségou.

Bamako, le 13 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-022/ DU 13 JUIIN 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-029/P-RM DU 4 AOÛT 2010 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PEDAGOGIE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-029/P-RM du 4 août 2010 portant création de la Direction Nationale de la Pédagogie.

Bamako, le 13 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-023/ DU 13 JUIIN 2011 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, en abrégé DNEF.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement fondamental et assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour promouvoir l'accès à l'enseignement fondamental et la qualité de l'enseignement dispensé ;
- mettre en œuvre la politique de scolarisation des filles ;
- élaborer et mettre en œuvre, en rapport avec les structures compétentes, les programmes d'éducation physique et sportive ;
- promouvoir l'enseignement bilingue ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du curriculum de l'enseignement fondamental ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique de formation des maîtres.

Article 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

Bamako, le 13 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°2011-024/ DU 13 JUIIN 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-004/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 2 DECEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES (PACR)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2011-004/P-RM du 10 février 2011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de sept millions cinq cent mille (7 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ cinq milliards sept cent cinquante six millions six cent cinquante deux mille neuf cent quarante quatre (5 756 652 944) francs CFA, signé le 2 décembre 2010, à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).

Bamako, le 13 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°2011-025/ DU 13 JUIIN 2011 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DENOMMEE SAHARA MINING SA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la participation de l'Etat au capital social de la Société d'Economie Mixte dénommée SAHARA MINING SA.

Article 2 : La participation de l'Etat au capital social de la Société SAHARA MINING SA est fixée à 20%.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société SAHARA MINING SA.

Bamako, le 13 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011-026/ DU 13 JUI 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-030/P-RM DU 4 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION NON FORMELLE ET DES LANGUES NATIONALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique :

L'Article 3 de l'Ordonnance N°10-30/P-RM du 4 août 2010 portant création de la Direction Nationale de l'Education non-Formelle et des Langues Nationales est modifié ainsi qu'il suit :

La présente Ordonnance abroge l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction de l'Education de Base, ratifiée par la Loi N°00-085 du 26 décembre 2000.

Bamako, le 13 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011-027/ DU 13 JUI 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-030/P-RM DU 4 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION NON FORMELLE ET DES LANGUES NATIONALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'ordonnance N°10-030/P-RM du 4 août 2010 portant création de la Direction Nationale de l'Education non formelle et des Langues Nationales.

Bamako, le 13 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-028/ DU 14 JUI 2011 INSTITUANT LE CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er} : La présente loi régit le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux. Ce contrôle s'exerce sur tout le processus de la production jusqu'à la consommation. Il couvre en outre l'importation et l'exportation.

Article 2 : Le contrôle a pour objet de s'assurer de l'application des règles de bonnes pratiques et des normes relatives à la production, à la transformation, au conditionnement, au stockage et au transports des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Aliment pour animal** : tout produit destiné à la nutrition ou à l'alimentation des animaux ;

- **Confiscation** : perte des droits de propriété du propriétaire sur un produit délictueux qui alors devient propriété de l'Etat ;

- **Consigne** : acte administratif par lequel l'Etat interdit la circulation, l'usage d'une denrée animale ou d'origine animale le temps de s'assurer, par des opérations appropriées, de son état sanitaire ou de sa salubrité ;

- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit ou facilité leur fourniture ou leur transmission ;

- **Danger** : tout agent biologique, chimique ou physique ou l'état de l'aliment ayant potentiellement un effet nocif sur la santé ;

- **Denrée alimentaire** : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobant les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments ou de cosmétiques ;

- **Denrée alimentaire d'origine animale** : produit comestible élaboré par les animaux à l'état naturel ou transformé, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits ou denrées soient ou non mélangées avec d'autres denrées ;

- **Etiquetage** : ensemble des indications figurant sur le produit et son emballage destinées à l'information du consommateur ;

- **Norme** : document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats ;

- **Risque** : fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger (s) dans un aliment ;

- **Salubrité des aliments** : état d'un produit alimentaire au regard des risques de santé pour l'homme lors de son ingestion ;

- **Saisie** : dépossession provisoire ou définitive du détenteur des produits alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux délictueux ;

- **Saisie vétérinaire** : la saisie vétérinaire au sens large est un acte administratif par lequel l'autorité compétente déclare impropre à la consommation en l'état, une denrée animale ou d'origine animale, restreint son usage aux circuits de la transformation, de l'alimentation animale, l'équarrissage et la place sous le contrôle des services vétérinaires ;

- **Sécurité sanitaire des aliments** : assurance que les aliments sont sans danger pour le consommateur quand ils sont préparés ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ;

- **Traçabilité** : caractéristique d'un produit alimentaire dont il est possible à tout moment de reconstituer l'ensemble des principaux événements passés qui ont pu modifier ou déterminer son état sanitaire et sa salubrité, tels l'état des matières premières dont il est issu, les entreprises dans lesquelles il a fait l'objet de manipulations, les produits au contact desquels il a été placé, les contrôles auxquels il a été soumis.

CHAPITRE II : DES AGENTS DU CONTROLE

Article 4 : Les agents des services vétérinaires chargés du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux sont les vétérinaires et ingénieurs d'élevage, les techniciens d'élevage et les agents techniques d'élevage.

Avant d'entrer en fonction, ces agents prêtent devant le Tribunal de Première Instance du ressort du lieu d'affectation suivant la formule ci-après : « je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 5 : Des ristournes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes, des transactions et confiscations des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

Article 6 : Les agents chargés du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux des services vétérinaires et ceux mandatés par l'état pour le contrôle sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale sont habilités à :

- entrer dans les établissements de production, de transformation, de stockage et de commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux ;

- accéder aux moyens de transport des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux ;

- consigner les denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux non conformes aux normes requises ;

- saisir les denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux non conformes aux normes requises ;

- transiger ;

- procéder à des prélèvements d'échantillons pour les analyses ;

- accéder aux documents ayant trait aux activités prévues dans la présente loi et au besoin les garder à toutes fins utiles ;

- dresser des procès verbaux ;

- immobiliser les denrées aux fins d'opération de contrôle ;

- prendre la décision de la destruction des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux non conformes aux normes ;

- ordonner des mesures correctives ;
- prélever des droits de visite sanitaire sur les denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

Article 7 : Sur proposition du Directeur National des Services Vétérinaires, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche peut ordonner le rappel d'une denrée d'origine animale ou d'un aliment pour animaux présentant des risques de santé publique avérés.

CHAPITRE IV : DES OBLICATIONS DES USAGERS

Article 8 : les personnes qui manipulent des aliments d'origine animale et des aliments pour animaux sont soumises à un contrôle médical attesté par un certificat dont les conditions de délivrance sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Les producteurs, les transformateurs et les distributeurs se prêtent au prélèvement d'échantillons sur leurs denrées.

Section 1 : Du contrôle à la production

Article 10 : Le contrôle à la production porte sur le respect des normes d'hygiène et de salubrité auxquelles sont soumis tous producteurs de denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

Article 11 : Les producteurs de denrées alimentaires d'origine animale et d'aliments pour animaux sont soumis au régime de la déclaration d'exercice dans les conditions fixées par la réglementation.

Section 2 : Du contrôle à la transformation

Article 12 : Le contrôle à la transformation porte sur le respect des normes d'hygiène et de salubrité auxquelles est soumis tout transformateur.

Article 13 : Les transformateurs de denrées alimentaires d'origine animale et d'aliments pour animaux sont soumis au régime de la déclaration et de l'autorisation d'exercice selon les conditions fixées par la réglementation.

Article 14 : Les denrées alimentaires d'origine animale, issues de la transformation sont étiquetées de manière à pouvoir vérifier la date de péremption et établir leur traçabilité et de s'assurer de leur salubrité.

Les conditions nécessaires à l'établissement de la traçabilité des produits sont définies par voie réglementaire.

Les produits transformés, dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont soumis à une autorisation de mise sur le marché.

Section 3 : Du contrôle au conditionnement, à la commercialisation et au transport.

Article 15 : Le contrôle à la commercialisation et au transport porte sur le respect des règles d'hygiène et des normes de salubrité, de conditionnement et de traçabilité des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

Article 16 : Les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux destinés à l'importation ou à l'exportation sont accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire. Ils doivent être conformes aux normes du pays de destination et de provenance.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET PENALITES

Section 1 : Des infractions

Article 17 : Il est interdit de produire, de mettre en vente, d'importer et d'exporter des denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux non conformes aux normes requises.

Article 18 : Il est interdit d'importer et d'exporter des produits et denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux sans certificat sanitaire et d'origine.

Article 19 : Il est interdit à toute personne atteinte de maladie contagieuse, dont le contact avec les aliments constitue un risque sanitaire, de se livrer aux activités de production, de transformation, de conditionnement, de transport et de distribution des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

Section 2 : De la constatation des infractions.

Article 20 : Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale, les agents de contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux recherchent et constatent par procès verbaux les infractions à la réglementation et aux normes en vigueur.

Article 21 : Les infractions en matière de contrôle des denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux sont prouvées par tous les moyens de droit.

Article 22 : Les procès verbaux dressés par les agents assermentés chargés du contrôle font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 23 : En cas de contestation d'une décision de contrôle, le propriétaire des produits peut recourir à un expert agréé de son choix ou à une commission de contre expertise du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de la qualité.

Section 3 : De la saisie et de la confiscation

Article 24 : Les agents de contrôle sont habilités à procéder à la confiscation ou à la saisie des denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux ayant fait l'objet d'infraction constatée.

Article 25 : Les procès verbaux de constatation des infractions portent mention de la confiscation ou de la saisie des produits.

Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas, les peines prévues par le Code Pénal sont applicables.

Si les produits sont impropres à la consommation humaine et animale, ils sont saisis, orientés vers la transformation ou détruits.

Section 4 : Des pénalités.

Article 26 : Sans préjudice des dispositions en vigueur, quiconque détient, importe, exporte ou met en vente au Mali des denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux non conformes aux normes sanitaires requises ou sans certificat sanitaire d'origine est puni d'une amende de 25 000 à 3 000 000 francs et les produits sont définitivement saisis.

Article 27 : Sans préjudice des dispositions en vigueur, quiconque détient, importe, exporte ou met en vente au Mali des denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux sur la base de documents non à jour, non conformes ou falsifiés, est puni d'une amende de 100 000 à 3 000 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Article 28 : Quiconque met en vente des denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux périmés est puni d'une amende de 5 000 francs par kilogramme ou par litre de produit.
Les produits périmés sont saisis et détruits.

Article 29 : Quiconque se livre à la production, à la transformation et à la vente des denrées alimentaires d'origine animale ou des aliments pour animaux sans être muni d'un certificat médical en cours de validité est puni d'une amende de 25 000 à 1 000 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

La reprise des activités est subordonnée à l'obtention d'un certificat médical à jour.

Article 30 : Quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents chargés du contrôle est puni d'une amende de 50 000 à 150 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

Ces peines sont portées au double du maximum fixé en cas de récidive dans un délai inférieur à cinq ans.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-029/ DU 24 JUIN 2011 MODIFIANT LA LOI N°08-022 DU 23 JUILLET 2008 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2011.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : L'article 2 de la Loi N° 08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a pour mission le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés publics et les délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée de :

- Suivre et contrôler la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;
- Emettre des avis, accorder les autorisations et les dérogations à la demande des autorités contractantes, dans les cas prévus par la réglementation ;
- Assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- Contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation, à la constitution et à la gestion d'une banque de données sur les marchés publics et les délégations de service public ;
- Donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public ».

Bamako, le 24 juin 2011
**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-030/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°08-023 DU 23 JUILLET 2008 RELATIF A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2011.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : L'article 2 de la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public est libellé ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Public et des délégations de Service Public a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en vue d'en croître la transparence et l'efficacité.

A ce titre, elle est chargée de :

a) Définir les éléments de la politique nationale en matière de marchés publics et des délégations de service public, d'émettre des avis, de formuler des propositions ou de recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Dans ce cadre, l'Autorité élabore les projets de textes et mène des études relatives aux marchés publics et aux délégations de service public. Elle propose toutes mesures de réforme de nature à améliorer les procédures et les outils de passation des marchés publics et des délégations de service public.

b) Contribuer à l'information et à la formation des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

Dans ce cadre, l'Autorité :

- Elabore et met en œuvre les programmes de formation et de sensibilisation des acteurs de la commande publique sur la réglementation des marchés publics et des délégations de service public en vue de renforcer leur capacité ;

- Assure la publication d'une revue périodique ayant pour objet de promouvoir la transparence sur le système des marchés publics et des délégations de service public, d'informer le public sur les activités de l'Autorité ;

- Diffuse la réglementation et garantit la publicité de l'information sur les procédures de passation des marchés publics ;

- Assure, en relation avec la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de service Public, la constitution et la gestion d'une banque de données sur les marchés publics et les délégations de service public ;

c) auditer les marchés publics, initier des enquêtes relatives à des irrégularités ou des violations de la réglementation communautaire ou nationale, commises en matière de marchés publics et de délégations de service public et saisir les autorités communautaires ou nationales compétentes de toute infraction constatée.

Elle fait réaliser les audits techniques et/ ou financiers en vue d'évaluer le coût et l'efficacité des marchés publics ou des délégations de service public.

d) Assurer le règlement non juridictionnel des litiges en statuant en qualité d'Autorité de recours non juridictionnels. A ce titre, elle reçoit les réclamations et statue sur les irrégularités, fautes et infractions constatées en matière de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

e) Entretenir des relations de coopération avec les institutions similaires d'autres pays et les organismes internationaux agissant dans le domaine des marchés publics et de délégations de service public. Elle est l'organe de liaison des institutions communautaires de l'UEMOA, et peut à ce titre saisir ou assister la Commission de l'UEMOA dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et de délégations de service public. »

Bamako, le 24 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-031/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2011.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de commerce, de concurrence, de métrologie, de protection des consommateurs et la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir des propositions d'éléments de politique dans le domaine du commerce, de la concurrence, de la métrologie et de la protection des consommateurs ;
- élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence, de métrologie et de protection des consommateurs en relation avec les autres structures compétentes ;
- veiller à l'application et au contrôle de cette réglementation ;
- assurer le suivi des marchés et la régulation des activités commerciales ;
- appuyer les activités de promotion commerciale ;
- renforcer les capacités managériales des entreprises commerciales pour favoriser la transition de l'informel vers le formel.

Article 3 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 5 : La présente loi abroge l'Ordonnance N° 98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ratifiée par la loi N° 99-002 du 25 février 1999.

Bamako, le 24 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-032/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT
CREATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DES EXPORTATIONS DU MALI**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 02 juin 2011.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence pour la Promotion des Exportations du Mali, en abrégé APEX-Mali.

Article 2 : L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali a pour mission de développer l'exportation des biens et services maliens.

A ce titre, elle est chargée de :

- organiser des activités promotionnelles pour les biens et services maliens ;
 - mettre en œuvre des programmes de développement des filières et des stratégies sectorielles de promotion des exportations formulées par les pouvoirs publics ;
 - mettre en œuvre des mécanismes d'incitation à l'exportation ;
 - susciter la mise en place des facilités techniques, bancaires et d'assurance pour les biens et services d'exportation ;
 - contribuer au renforcement des capacités des cadres des sociétés, des entreprises et de l'administration par la formation technique et professionnelle en matière de commerce extérieur ;
 - fournir aux producteurs et aux exportateurs des informations sur les normes de qualité et les conditions d'accès aux marchés des biens et services ;
 - appuyer, conseiller et accompagner les exportateurs ;
 - accompagner les entreprises pour accroître et diversifier l'offre de biens et services à l'exportation ;
 - mener des recherches et études en matière de promotion des exportations et diffuser les résultats ;
 - établir des certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation ;
 - contribuer à la collecte, au traitement et à la diffusion des statistiques du commerce extérieur ;
 - susciter et développer des partenariats stratégiques pour l'augmentation des exportations et la promotion de l'origine Mali.
- CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE DES RESSOURCES**
- Article 3** : L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.
- Article 4** : Les ressources de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali sont constituées.
- des subventions de l'Etat et des Collectivités ;
 - des contributions des organismes nationaux et internationaux ;
 - des revenus provenant des prestations de service ;
 - des dons et legs ;
 - de toutes autres ressources qui lui sont affectées.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Par dérogation à la loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif :

- Le président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce Extérieur ;
- Le Conseil d'Administration comprend quatorze membres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence pour les Exportations au Mali.

Bamako, le 24 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**LOI N° 2011-033/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT
CREATION DU CENTRE NATIONAL DES CANTINES
SCOLAIRES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 02 juin 2011.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National des Cantines Scolaires en abrégé CNCS.

Article 2 : Le centre National des Cantines Scolaires a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de l'alimentation scolaire.
A cet effet, il est chargé de :

- Promouvoir l'éducation nutritionnelle et sanitaire dans les écoles dotées de cantine ;
- Assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des cantines scolaires ;
- Assurer la coordination, le contrôle et le suivi des différents intervenants dans le domaine de l'alimentation scolaire ;
- Contrôler ou faire contrôler la qualité des produits livrés dans les cantines scolaires.

Article 3 : Le Centre National des Cantines scolaires est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'éducation de base.

Articles 4 : Le centre National des Cantines Scolaires est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Cantines Scolaires.

Bamako, le 24 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

**DECRET N°2011-334/P-RM DU 14 JUIN 2011 PORTANT
DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION
AFRICAINNE AU DARFOUR (UNAMID)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Commandant Batio TRAORE** et le **Capitaine Sidiki KONE** de l'Armée de l'Air, sont désignés observateurs militaires à la Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (UNAMID), en remplacement des **Commandants Lassana TRAORE** et **Oumar KEITA** de l'Armée de l'Air, en fin de mandat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-335/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 modifiée, portant création du Centre National des œuvres universitaires ;

Vu le Décret N°06-394/P-RM du 19 septembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Le ministre de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, Président ;

- Monsieur **Mamadou KEITA**, Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur **Souley BAH**, Direction Générale du Budget ;

- Monsieur **Nouhoum KONE**, Direction Nationale de la Santé ;

- Madame **TRAORE Fatoumata Mary**, Direction Nationale du Développement Social ;

- Monsieur **Modibo KARABENTA**, Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

- Monsieur **Malick KASSE**, Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

- Monsieur **Mory GOITA**, Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

- Professeur **Amadou DIALLO**, Université de Bamako.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Le Secrétaire Général du Bureau de Coordination de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM) ;

- Le Secrétaire à l'organisation du Bureau de Coordination de l'AEEM.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Lucien DOUMBIA**, Centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-336/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION
TELEVISION DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°92-021 du 05 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret N°92-180/PG-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Baly Idrissa SISSOKO**, N°Mle 928-27.R, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°97-365/P-RM du 02 décembre 1997 portant nomination de Monsieur **Sidiki N'Fa KONATE**, N°Mle 910-13.A, Journaliste et Réalisateur en qualité de **Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Communication,
Porte Parole du Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-337/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-337/P-
RMDU 13 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°08-337/P-RM du 13 juin 2008 portant nomination de Monsieur **Idrissa Mahamar HAIDARA**, N°Mle 0103966-T, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Conseil Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**
Yacouba DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-338/P-RM DU 14 JUIN 2011 PORTANT
AFFECTATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER
N°5527 COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°5525 C VI de Bamako, d'une superficie de 50 a 00 ca, sise à Sogoniko en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain est destinée à abriter le siège de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation du titre foncier N°5525 C VI de Bamako, au profit du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Modibo KADJOKE**

DECRET N°2011-339/P-RM DU 14 JUIN 2011 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Réforme de l'Etat en qualité de :

I- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Baila NIANG**, N°Mle 0116-792.T, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Cheick Abdoul Kader SOW**, N°Mle 416-35.P, Administrateur Civil ;

II- Chargé de Mission :

- Monsieur **Baba DAKONO**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2011-340/P-RM DU 14 JUIN 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSISTANCE MEDICALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret N°09-554/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fadimata MAIGA**, Administrateur des Postes et Services Financiers, est nommée **Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-189/P-RM du 30 mars 2010 portant nomination de Madame **KONARE Mariam KALAPO**, N°Mle 490-70.E, Médecin en qualité de **Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Harouna CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-341/P-RM DU 14 JUIN 2011 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES, CHARGE DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre Délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Chargé de la Décentralisation en qualité de :

CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Brahima KONE**, N°Mle 397-63.X, Administrateur Civil ;

CHARGE DE MISSION :

- Madame **GOLOGO Aminata DIARRA**, N°Mle 0134-238.T, Ingénieurs des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Amadou OMBOTIMBE**, Journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Chargé de la Décentralisation,
David SAGARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-342/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
POSTES ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TRAORE Mariam DIAKITE**, N°Mle 434-18.W, Administrateur Civil, est nommée **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Postes
et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-343/P-RM DU 14 JUIN 2011 PORTANT
NOMINATION DU COMMISSAIRE A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi n°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°08-350/P-RM du 26 juin 2008 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°08-351/P-RM du 26 juin 2008 fixant les conditions et modalités d'octroi et les primes allouées aux fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Directeur des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire :

- Contrôleur Général **Sékou Sahah DOLO**.

Directeur de la Formation :

- Contrôleur Général **Modibo DIALLO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°08-600/P-RM du 2 octobre 2008 en tant qu'elles portent nomination du Contrôleur Général **Mamadou Zan SANGARE** et du Contrôleur Général **N'Tô COULIBALY**, respectivement en qualité de Directeur des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire et Directeur de la Formation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-344/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-major **Tiéfing KONATE** est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-290/P-RM du 29 juillet 2004 portant nomination du Colonel **Mady Boubou KAMISSOKO**, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-345/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DES POSTES ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Ministre des Postes et des Nouvelles Technologies en qualité de :

CHARGE DE MISSION :

- Monsieur Maley DANFAKHA, Economiste Logisticien ;

ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur Youssouf KAMPO, Comptable ;

SECRETAIRE PARTICULIER :

- Madame GOITA Mariétou DIARRA, N°Mle 940-29.T, Technicienne de l'Informatique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre des Postes
et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-346/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre des Mines en qualité de :

CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Ibrahim YATTARA**, N°Mle 785-23.L, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

CHARGES DE MISSION :

- Madame **WADIDIE Salimata**, Juriste ;

- Monsieur **Ibrahima TIOCARY**, N°Mle 746-17.E, Instituteur.

ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Allaye CISSE**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-423/P-RM du 24 août 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdramane DIALLO**, N°Mle 286-44.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministre des Mines et le Décret N°09-217/P-RM du 8 mai 2009 portant nomination de Monsieur **Lassine SOW**, N°Mle 0109-154.N, Secrétaire d'Administration en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Mines,
Amadou CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-347/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en qualité de :

CHEF DE CABINET :

- Madame **Yagalé Marie TOGO**, N°Mle 729-77.Y, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire ;

CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Boubou Gouro DIALL**, Médecin.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-116/P-RM du 04 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Ousmane TERA**, Agro-économiste en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Docteur KONARE Mariam KALAPO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-348/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye TOURE**, N°Mle 934-54.X, Inspecteur des Finances, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-372/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Madame **SANGARE Niamoto BA**, N°Mle 450-02.C, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-349/P-RM DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-03/P-RM du 06 janvier 2006 portant création de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N°06-050/P-RM du 06 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget ;
 Vu le Décret N°06-051/P-RM du 06 février 2006 déterminant le cadre organique de la Direction Générale du Budget ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Robert DIARRA**, N°Mle 0109-571.M, Inspecteurs des Finances, est nommé **Directeur Général du Budget**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-227/P-RM du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye TOURE**, N°Mle 934-54.X, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur Général du Budget**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-350/P-RM DU 14 JUIN 2011
 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
 MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Professionnelle en qualité de :

CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Yamoussa TRAORE**, Economiste ;

ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Hassana KOITA**, Comptable.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-068/P-RM du 7 février 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Lahaou TOURE**, N°Mle 626-28.S, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Emploi et de la Professionnelle et le Décret N°07-418/P-RM du 6 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Bréhima Noumbary SIDIBE**, Journaliste en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Emploi et de la Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Emploi
 et de la Formation Professionnelle,**
Modibo KADJOKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-351/P-RM DU 14 JUIN 2011
 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
 MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI
 ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Chargés de Mission au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Professionnelle les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Casimir SANGALA**, Juriste ;
- Madame **DIOP Binta DIALLO**, Communicatrice ;
- Monsieur **Moulaye Hassan TALL**, Educateur Spécialisé.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°07-455/P-RM du 21 novembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Birama CISSE**, Diplômé en Sciences Politiques, du Décret N°09-571/P-RM du 27 octobre 2009 en tant qu'elles portent nomination de Madame **SYAWA DIALLO**, N°Mle 0130-239Z, Juriste et de Monsieur **Bréhima SIDIBE**, N°Mle 06-122.C, Diplômé en Communication en qualité de **Chargés de Mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Modibo KADJOKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-352/P-RM DU 15 JUIN 2011
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°07-433/P-RM DU 13 NOVEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Amara Chérif TRAORE**, N°Mle 767-11.Y, Pharmacien, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-353/P-RM DU 15 JUIN 2011 PORTANT
NOMINATION DU HAUT FONCTIONNAIRE DE
DEFENSE AUPRES DU MINISTERE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE
LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Mariétou DEMBELE** de l'Armée de Terre, est nommé **Haut fonctionnaires de Défense** auprès du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-354/P-RM DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Brigade **Kalifa KEITA** est nommé **Chef d'Etat-major** de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-326/P-RM du 10 juin 2008 portant nomination du Colonel **Mamadou Adama DIALLO** en qualité de **Chef d'Etat-major** de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-355/P-RM DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
ECOLES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°00-510/P-RM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-Major **Broulaye KONE** de l'Armée de Terre est nommé **Directeur des Ecoles Militaires**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-446/P-RM du 21 novembre 2007 portant nomination du Colonel **Cheick Raoul DIAKITE** en qualité de **Directeur des Ecoles Militaires**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-356/P-RM DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
SERVICE SOCIAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°02-477/P-RM du 30 septembre 2002 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Sékou DIANCOUMBA** est nommé **Directeur du Service Social des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-357/P-RM DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'INFORMATION ET DES RELATIONS
PUBLIQUES DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance N°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le Décret N°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Idrissa TRAORE** de l'Armée de l'Air est nommé **Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-740/P-RM du 12 décembre 2008 portant nomination du Colonel **Aly CAMARA** en qualité de **Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-358/P-RM DU 15 JUN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
CENTRAL DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu la Loi N°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Médecin Colonel-Major **Alassane TRAORE** est nommé **Directeur Central des Services de Santé des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-256/P-RM du 2 août 2007 portant nomination du Médecin colonel **Abdoulaye SALL** en qualité de **Directeur du Service de Santé des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-359/P-RM DU 15 JUN 2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DES TRANSMISSIONS
ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 Janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Issa NIARE** des Transmissions est nommé **Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-080/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant nomination du Colonel Félix SAGARA en qualité de **Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-360/P-RM DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET
SERVICES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs à l'Inspection Générale des Armées et Services** les officiers dont les noms suivent :

- Médecin-Colonel **Abdoulaye SALL**, Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
- Colonel **Ousmane Adama DAOU**, Génie Militaire ;
- Colonel **Mary DIARRA**, Administration Armée de Terre ;
- Colonel **Félix SAGARA**, Transmission ;
- Colonel **Cheick Raoul DIAKITE**, Armée de l'Air ;
- Colonel **Bocary GUINDO**, Armée de l'Air ;
- Colonel **Sékou TIOKARI**, Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-361/P-RM DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DE REPRESENTANTS
DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE CESSIONS IMMOBILIERES (ACI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la N°92-02 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;
Vu l'Ordonnance N°91-14/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux, de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Agence de Cession Immobilière, les personnes ci-après :

- Monsieur **Youssef Assama GUINDO**, Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- Madame **Mariam Tamadé DIALLO**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, Ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Ahmed Diané SEMEGA

DECRET N°2011-362/P-RM DU 15 JUIN 2011 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement en qualité de :

CHEF DE CABINET :

- Madame **DIOUF Rokia CISSE**, Journaliste ;

CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Amadou Bédy HADARA**, Juriste ;

ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Djélimakan DIABATE**, Cameraman

SECRETAIRE PARTICULIER :

- Monsieur **Bah TRAORE**, N°Mle 0130-182.J, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-008/P-RM du 11 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abass Fambougouri TRAORE**, Journaliste Réalisateur en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, du Décret N°08-238/P-RM du 18 avril 2008 portant nomination de Monsieur **Youssef KAMPO**, comptable en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et du Décret N°03-185/P-RM du 09 mai 2003 portant nomination de Madame **Aïssata CISSE**, Secrétaire d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre la Communication,
Porte Parole du Gouvernement,
Sidiki N’Fa KONATE**

**Le ministre de l’Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-363/P-RM DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l’organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d’organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d’octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l’Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports en qualité de :

CHARGES DE MISSION :

- Madame **Salamatou MAIGA**, N°Mle 343-07.H, Administrateur de l’Action Sociale ;

- Monsieur **Tiéboné TANGARA**, Juriste ;

- Madame **Mama COULIBALY**, Juriste.

SECRETAIRE PARTICULIER :

- Monsieur **Boubacar SANOGO**, N°Mle 440-93.F, Greffier.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA**

**Le ministre de l’Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-364/P-RM DU 15 JUIN 2011 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l’organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d’organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d’organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d’octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l’Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en qualité de :

I. SECRETAIRE GENERAL :

- Madame **TRAORE Rokiatou GUIKINE**, N°Mle 351-05.F, Conseiller des Affaires Etrangères ;

II. CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06.G, Conseiller des Affaires Etrangères ;

III. CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Ibrahim BERTHE**, Juriste ;
 - Madame **Fatima MEITE**, Juriste ;
 - Madame **Maïmouna N'DIAYE**, Educateur ;
 - Madame **TOURE Koumba MAIGA**, Ingénieur ;
 - Monsieur **Mamadou TOGO**, Juriste.

IV. SECRETAIRE PARTICULIERE :

- Madame **TESSOUGUE Anne ARAMA**, N°Mle 982-06.S, Secrétaire de Direction.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-143/P-RM du 18 mars 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Al-Maamoun Baba Lamine KEITA**, N°Mle 389-44. A, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de **Secrétaire Général** du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et de Madame **TESSOUGUE Anne ARAMA**, N°Mle 982-06.S, Secrétaire d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et du Décret N°10-308/P-RM du 3 juin 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Salifou DIABATE**, N°Mle 0109-130.L, Administrateur Civil en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Remy DIALLO**, Financier en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-365/P-RM DU 15 JUNI 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-58/AN-RM du 20 juin 1990 portant création du Protocole de la République ;

Vu le Décret N°96-041/P-RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République, modifié par le Décret N°98-071/P-RM du 4 mars 1998 ;

Vu le Décret N°96-065/P-RM du 29 février 1996 déterminant le cadre organique de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire Lieutenant-colonel **Bakary Bocar MAIGA** est nommé **Directeur Adjoint du Protocole de la République**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-155/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Macky N'DIAYE**, N°Mle 363-38.T, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur Adjoint du Protocole de la République**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-366/P-RM DU 15 JUIN 2011 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DES DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- N°04-370/P-RM du 16 septembre 2004 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed T. F. MAIGA**, Diplômé en Science Politique en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- N°08-143/P-RM du 18 mars 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Matinè COULIBALY**, Conseiller des Affaires Etrangères et de Monsieur **Mamadou TOGO**, N°Mle 196-51.H, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- N°10-308/P-RM du 17 octobre 2005 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sidi Mody SIDIBE**, N°Mle 663-25.N, Conseiller des Affaires Etrangères de Monsieur **Dramane TRAORE**, Juriste, en qualité de **Chargés de Mission** au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- N°10-309/P-RM du 3 juin 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06.G, Conseiller des Affaires Etrangères et de Madame **TRAORE Rokiatou GUIKINE**, N°Mle 351-05.F, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-367/P-RM DU 16 JUIN 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « **Lion debout** » est attribuée, à titre étranger, à l'Adjudant **Pascal DEMEYER**, Chef comptable au détachement de coordination militaire de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

ARRETE N°10-2430/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE FILIERE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KAYES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur aliou Dème BAH, Tél. : 66 72 56 39, est autorisé à ouvrir au sein du Centre de Formation de la Santé et le Développement Social en abrégé CFDS de Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur aliou Dème BAH, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2431/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE GOMBA SAMAKE » (L.P.G.S.K) DE KATI SANANFARA COMMUNE URBAINE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Issa BAGAYOKO, domicilié à Niomirambougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Gomba SAMAKE » en abrégé (L.P.G.S.K) de Kati Sananfara, Commune Urbaine de Kati

ARTICLE 2 : Monsieur Issa BAGAYOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2436/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE EL MOCTAR KONATE » (L.P.E.M.K) A BANCONI-FARADA EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bakary KONATE, domicilié à Banconi Flabougou, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé EL Moctar KONATE » (L.P.E.M.K).

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary KONATE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2437/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BOUBACAR KONATE » (L.P.B.K) A KALABAN-CORO CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Seydou KONATE, domicilié à Faladiè Socoura, rue 701, porte 39, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Boubacar KONATE** » en abrégé (L.P.B.K) à Kalaban-Coro Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou KONATE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2438/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DRAMANE SANGARE » (L.P.D.S) A KITA - KOFOULABE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Dramane SANGARE, domicilié à Kita, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Dramane SANGARE** » en abrégé (L.P.D.S) à Kita -kofoulabé.

ARTICLE 2 : Monsieur Dramane SANGARE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2439/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE CHARLES JONDOT DE MORIBABOUGOU » (L.P.C. J.M) A MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa COULIBALY, domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Charles Jondot de Moribabougou** » (L.P.C. J.M) à Moribabougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2440/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MALI SADIO » A BAFOULABE (KAYES).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mory SAKO, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé MALI SADIO** » à Bafoulabé.

ARTICLE 2 : Monsieur Mory SAKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2441/MEALN-SG DU 06 JUILLET
2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KAYES N'DI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bocar Modi DATT, domicilié à Daoudabougou, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation ALPHA MODI DATT de KAYES N'DI », en abrégé (CFAMD) :

CAP Tertiaire : Industrie

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Monsieur Bocar Modi DATT, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2442/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A HEREMAKONO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Yapegué BAYOGO, domicilié à Kalabancoro, Rue 12 Porte 62, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Technique de Herémakono », en abrégé CFTH.

ARTICLE 2 : Monsieur Yapegué BAYOGO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2443/MEALN-SG DU 06 JUILLET
2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A SAN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamadoun YALCOUYE, domicilié à Daoudabougou, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnel Bakary MAGUIRAGA de San », en abrégé (CFTPBMD) :

CAP Tertiaire : Industrie

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadoun YALCOUYE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2444/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SOUDAN DE YIRIMADIO CITE » A YIRIMADIO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aguibou OUATTARA, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé SOUDAN de Yirimadio Cité » à Yirimadio.

ARTICLE 2 : Monsieur Aguibou OUATTARA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2447/MEALN-SG DU 06 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TITIBOUBOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Arouna NIARE, Tél. : 66 75 16 70, est autorisé à créer à Titibougou, d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Lycée Technique NIARE-FROID », en abrégé LTNF à Titibougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Arouna NIARE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2448/MEALN-SG DU 9 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-LA RACINE » SISE A PELENGANA-SUD, CERCLE DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- La Racine** », sise à Pélangana-Sud dans le chef-lieu de la commune urbaine Pélangana (Cercle de Ségou), et appartenant à **Monsieur Abdoulaye Houseïny MAIGA**, Jeune diplômé de l'Université de Bamako, résidant à Ségou-Ville (Commune de ladite).

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier de Pélangana-Sud dans le chef-lieu de la commune urbaine Pélangana (Cercle de Ségou), dénommée « **Ecole privée- La Racine** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Ségou (Académie d'Enseignement de Ségou).

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Houseïny MAIGA, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2449/MEALN-SG DU 9 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-NIETASSO » SISE A KATI-KOKO-PLATEAU, COMMUNE URBAINE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- NIETASSO** », sise à Kati –Kôkô-Plateau, dans la ville de Kati (Commune de ladite), au nom de **Monsieur Pascal KONATE**, enseignant à la retraite Kati-Mission-II, dans la même ville.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier de Pélangana-Sud dans le chef-lieu de la commune urbaine Pélangana (Cercle de Ségou), dénommée « **Ecole privée-NIETASSO** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Kati (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal KONATE, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2450/MEALN-SG DU 9 AOUT 2010 PORTANT AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-FATOUMATA MARIKO » SISE A SEBENIKORO, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- Fatoumata MARIKO** », sise à Sébénikoro-Extension-Ouest, en commune IV du District de Bamako, au nom de **Monsieur Ténémakan KEITA**, Diplômé de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako S/C de Madame KEITA **Fatoumata MARIKO**, en service à la Direction du centre d'Animation Pédagogique de Sébénikoro, en Commune IV du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier de Sébénikoro-Extension-Ouest, en commune IV du District de Bamako, dénommée « **Ecole privée- Fatoumata MARIKO** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Sébénikoro (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Monsieur Ténémakan KEITA, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2451/MEALN-SG DU 9 AOUT 2010 PORTANT AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-SIMBO KEITA » SISE A KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- Simbo KEITA** », sise à Kalabancoro-Doumanzana-Kouloubléni, dans le chef-lieu de la commune rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati), et appartenant à **Monsieur Daouda KEITA**, Enseignant à la retraite à Banankabougou, en Commune VI du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier de Kalabancoro-Doumanzana-Kouloubléni, dans le chef-lieu de la commune rurale de Kalabancoro Cercle le Kati, en, dénommée « **Ecole privée- Simbo KEITA** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda KEITA, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2452/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE IMAM IBRAHIM DE SIKASSO » (L.P.M.B) DANS LA COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°09-2155/MEALN-SG du 20 août 2009, portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé Franco-Arabe IMAM IBRAHIM de Sikasso** » dans Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bakary SANOGO**, professeur domicilié à Niaréla, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé IMAM IBRAHIM de Sikasso** » dans la Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 3 : **Monsieur Bakary SANOGO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2453/MEALN-SG DU 9 AOUT 2010 PORTANT AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-LE PROGRES » SISE A BANANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- Le Progrès** », sise à Banankoro, dans la commune rurale de Sanankoroba (Cercle de Kati), et appartenant à **Monsieur Drissa SACKO**, Comptable à la retraite, domicilié à Kalaban-Coro, Rue 98, Porte N°110, en Commune V du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du village de Banancoro, dans la commune rurale de Sanankoroba (Cercle le Kat), dénommée « **Ecole privée- Le Progrès** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Baguneda (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Monsieur Drissa SACKO**, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2454/MEALN-SG DU 9 AOUT 2010 PORTANT AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-ALIFAS » SISE A SENOU, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- ALIFAS** », sise à Sénou-Est en Commune –VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Séry Alifa DIARRA**, Professeur de biologie, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié quartier de Yirimadio-ATT-Bougou, à la Cité des 1008 logements, Rue 600, Porte N°252, en Commune VI du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **second cycle**, de Sénou-Est, (Commune –VI du District de Bamako), dénommée « **Ecole privée- ALIFAS** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Faladiè (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droit).

ARTICLE 2 : **Monsieur Séry Alifa DIARRA**, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2455/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAMA KONE A KALABAN-CORO » (L.P.M.K.K) CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame MAIGA Fanta TOURE, domiciliée à Boukassoumbougou est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Mama KONE à Kalaban-coro » à (L.P.M.K.K).

ARTICLE 2 : Madame MAIGA Fanta TOURE, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2456/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A DJELIBOUGOU-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Mamadou SANOGO, domicilié à Bamako, Tél. : 76 37 88 66, est autorisé à ouvrir à Djélibougou, d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Santé Felix Houphouet Boigny** », en abrégé (E.S.Fe) à Bamako.

ARTICLE 2 : Docteur Mamadou SANOGO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°089/MATCL-DNI en date du 23 mai 2011, il a été créé une association dénommée : «Mouvement pour la Souveraineté Economique Monétaire de l'Afrique», en abrégé, MOSEMA.

But : Encourager toutes réformes de libération allant vers l'indépendance politique monétaire entre l'Europe et ses anciennes colonies, etc.

Siège Social : Bamako, Quinzambougou, Rue 546, Porte 522

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Sylvia KONE

1^{er} Vice président : Moussa KEITA

2^{ème} Vice président : Moussa A. DIALLO

Secrétaire général : Mory KOUYATE

Secrétaire général adjointe : Rokiatou SOUMANO

Secrétaire à l'organisation : Abdramane SANOGO

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjointe : Aïda KOUMARE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Boubacar DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Mamadou L. TRAORE

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjointe : Mariam TRAORE

Secrétaire à l'organisation 5^{ème} adjointe : Kadiatou KOUYATE

Secrétaire à la mobilisation et à la revendication : Mariam Nènè SOW

Secrétaire à la mobilisation et à la revendication 1^{er} adjoint : Mamby KEITA

Secrétaire à la mobilisation et à la revendication 2^{ème} adjointe : Sarata SANOGO

Secrétaire à la jeunesse, sport, culture et loisir : Zandjougou FANE

Secrétaire à la jeunesse, sport, culture et loisir adjoint : Sékou SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la communication : Dramane D. TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Fatoumata BOCOUM

Secrétaire à la promotion féminine : Yacouba SIMBE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Kadiatou DOUMBIA

Trésorier général : Bah TRAORE

Trésorier général adjoint : Ahamed SOUKOUNA

Secrétaire aux comptes : Kalifa DOUMBIA

Secrétaire à la Médiation et à la gestion des conflits : Kassim TIENTA

Suivant récépissé n°104/CKTI en date du 04 avril 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Chasseurs du Mandé (ACM).

But : s'assigne pour mission de promouvoir l'entente, la cohésion entre ses membres promouvoir l'auto développement des populations en favorisant la création des infrastructures et équipements de base dans les domaines agro-sylvo-pastoral etc.

Siège Social : Bangoumana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fodé BAGAYOKO

Vice président : Kanibaoulé Mady CAMARA

Vice président : Tamadjan BAGAYOKO

Vice président : Yorodjan SAMAKE

Vice président : Sankoun CAMARA

Secrétaire général : Hamadoun OUOLOGUEM

Secrétaire général adjoint : Namory KEITA

Trésorier général : Alamako KEITA

Trésorier général adjoint : Seydou BERTHE

Secrétaire à l'information : Diakalidia KEITA

Secrétaire adjoint à l'information : Bakary Django KONATE

Secrétaire à l'organisation : Zoumana KONATE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Sina KEITA

Secrétaire administratif : Namakan KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Bakary BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Sambaly KEITA

Commissaire aux comptes : Fodé DIAKITE

Commissaire aux conflits : Sinè Siraba KEITA

Commissaire aux conflits : Modibo TRAORE

Suivant récépissé n°210/G-DB en date du 24 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Si Sun, en abrégé SI SUN (arbre Karité)

But : Contribuer au développement durable du Mali, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura près du Cimetière Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Koudédia SYLLA

Secrétaire générale : Assaïtou COULIBALY

Trésorier : Mamadou MARIKO

Commissaire aux comptes : Cheick Hamalla SYLLA

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata DIAKITE

Suivant récépissé n°227/G-DB en date du 30 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de Assa à Bamako situé dans la commune rurale de Wadouba, Cercle Bandiagara, Région de Mopti en abrégé (ARAB).

But : Unir tous les ressortissants de Assa afin de défendre leurs intérêts moraux et matériels d'une part, et d'autre part, de renforcer l'entente et la fraternité dans la paix, la concorde et la justice sociale, etc.

Siège Social : Darsalam Rue 618, Porte 80 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Gouno SIGUIPLY N°1

Secrétaire général : Gouno SIGUIPLY N°2

Secrétaire administratif : Soumaïla SIGUIPLY

Secrétaire administratif adjoint : Sékou SIGUIPLY

Trésorier général : Sabou SIGUIPLY

Trésorier général adjoint : Amadou SIGUIPLY N°2

Secrétaire à la communication : Boucar SIGUIPLY

Commissaire aux comptes : Amadou SIGUIPLY N°1

Secrétaire aux affaires économiques et sociales : Kalba SIGUIPLY

Commissaire aux conflits : Oumar SIGUIPLY

Commissaire aux relations extérieures : Mahamane SIGUIPLY

Suivant récépissé n°403/G-DB en date du 03 juin 2011, il a été créé une association dénommée : Association Slow Food Akadi - Mali, en abrégé (ASFAM) (Slow Food) veut dire (système de production et de consommation nature).

But : promouvoir une alimentation bonne, propre et juste pour tout le monde, etc.

Siège Social : Quartier du fleuve Restaurant le Bafing Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim S. TOUNKARA

Vice président : Ahmed Sékou T. CAMARA

Secrétaire général : Abdoulaye CONGOULBA

Secrétaire général adjoint : Cheick Salla COULIBALY

Trésorière : Mme SISSOKO Fatimata DIALLO

Trésorière adjointe : Mme DEMBELE Aïssata TANGARA

Commissaire aux comptes : Boureïma BARRY

Commissaire aux comptes adjoint : Bréhima KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme TOURE Haby SY

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme DIARRA Mariam DIALLO

Secrétaire adjointe à l'organisation et à l'information : Rokiatou SAMAKE

Secrétaire adjointe à l'organisation et à l'information : Mme COULIBALY Fatoumata GOITA

Secrétaire chargée à la jeunesse : Housnatou COULIBALY

Secrétaire adjointe chargée à la jeunesse : Halatou DEM

Secrétaire adjointe chargée à la jeunesse : Almamy DIAWARA

Secrétaire à la production et à la commercialisation : Oumar DIABATE

Secrétaire à la production et à la commercialisation : Mme DEM Aïssata THIAM

Secrétaire aux conflits : Demba DIALLO

Suivant récépissé n°058/CS-P en date du 26 avril 2011, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement du Mali, en abrégé (ADM).

But : Créer un cadre de construction et de collaboration entre tous les jeunes du Mali et particulièrement ceux de Sikasso ; restaurer les valeurs traditionnelles de civilisation de notre société ; faire participer efficacement les jeunes dans la mise en œuvre des politiques en matière de lutte contre la pauvreté et le chômage ; promouvoir la culture de l'excellence dans le milieu scolaire et universitaire dans toutes ses formes, etc.

Siège Social : Sikasso Mancourani Rue 132 Porte 26

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Modibo DOUMBIA

Vice président : Ichiaka DIARRA

Secrétaire général : Adama GOITA

Secrétaire général adjoint : Souleymane DIOMBANA

Secrétaire administratif : Salihou MAIGA

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata TOGO

Secrétaire à l'organisation : Sékou DIARRA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Lassana DIARRA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Kissa TRAORE

Secrétaire à l'information : Issa NIANG

Secrétaire à l'information adjoint : Youssouf DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Salimata KONE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye DEMBELE

Trésorier général : Abdramane BALLO

Trésorier général adjoint : Bassirou SANGARE

Commissaire aux comptes : Djonguiné TRAORE

Suivant récépissé n°455/G-DB en date du 17 juin 2011, il a été créé une association dénommée : «Débarrasser l'Environnement des Plastiques PVC », en abrégé, (DEP-PVC).

But : Ramasser et collecter les déchets plastiques PVC dans les villes et décharges pour en faire donation aux usines locales de plastiques afin de recycler ces matières polluantes, etc.

Siège Social : Grand Marché de Bamako Immeuble Pharmacie Populaire.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aliou DIABY

Vice président : Moussa TRAORE

Trésorier : Adama COULIBALY

Secrétaire : Kadawié DOUCOURE

Animateur : Tahirou DIABY

Administrateur : Cheick Oumar SIDIBE

Responsable communications : Mamadou SYLLA

Responsable ramasseur : Tidiane DIABY

Suivant récépissé n°464/G-DB en date du 17 juin 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Bénéficiaires et Sympathisants de la Zone de Recasement de Nafadji 84 Hect *Ben Kan*, en abrégé A.B.R.N 84 hect. C.I Bamako.

But : Créer des liens de solidarité entre les membres et les sympathisants de l'association, etc.

Siège Social : Banconi Sékénékorobougou Coda Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ladjji SIMPARA

Vice président : Mafa FADIGUA

Secrétaire général : Ousmane M. DIALLO

Secrétaire administratif : Brahim DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Djibrilla DIALLO

Secrétaire au développement : Mohamed TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Seliman COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou N. COULIBALY

Secrétaire à la communication : Solomane DIAKITE

Secrétaire à la communication adjoint : Oumar KANTE

Secrétaire aux Sports à la culture et à l'éducation : Solo TRAORE

Secrétaire à la promotion des femmes : Astan TRAORE

Secrétaire à la promotion des femmes adjointe : Baye CAMARA

Secrétaire aux conflits : Moké DIANE

Secrétaire aux conflits adjoint : Madou CAMARA

Trésorier général : Salif DIARRA

Trésorier général adjoint : Cheickna CAMARA

Commissaire aux comptes : Mamey TRAORE